D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2011-161	**R-3753-2011** **R-3754-2011**	**26 octobre 2011**

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
et
Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande subsidiaire d'Intragaz et à la demande amendée de Gaz Métro

Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien à compter du 1er mai 2011

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)[1];
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)[2];
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

[1] Pour le dossier R-3754-2011 seulement.
[2] Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

1. DEMANDES

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinage E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[2] Le 1er février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[3] Le 16 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-140 par laquelle, notamment, elle se prononce sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et sur la demande de Gaz Métro.

[4] Le 17 octobre 2011, Intragaz informe la Régie qu'elle ne retient pas la solution alternative présentée par la Régie dans sa décision D-2011-140 et qu'elle opte, tel qu'autorisé dans cette décision, pour la présentation d'une demande subsidiaire. Intragaz dépose ainsi une proposition de tarif à l'égard du site de Pointe-du-Lac pour la période du 1er mai 2011 au 30 avril 2013.

[5] Le 19 octobre 2011, la Régie informe les participants de la nouvelle formation désignée dans les présents dossiers[4]. Aucun participant ne s'objecte à cette nouvelle formation de régisseurs.

[6] Le 21 octobre 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée[5] dans laquelle elle demande d'être autorisée à récupérer, par l'intermédiare de ses tarifs, les coûts associés à

---

3 L.R.Q., c. R-6.01.
4 Dossier R-3753-2011, pièce A-0024; dossier R-3754-2011, pièce A-0021.
5 Dossier R-3754-2011, pièce B-0038.

l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac pour une période équivalente à la durée du tarif, soit du 1er mai 2011 au 30 avril 2013.

[7] Par la présente décision, la Régie établit le calendrier de traitement de la demande subsidiaire d'Intragaz et de la demande amendée de Gaz Métro.

2. CALENDRIER

[8] La Régie invite les intervenants à lui soumettre leurs commentaires sur la demande subsidiaire d'Intragaz et la demande amendée de Gaz Métro. Elle établit le calendrier suivant pour l'examen de ces demandes :

Calendrier de traitement
Demande subsidiaire d'Intragaz et demande amendée de Gaz Métro

10 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
24 novembre 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques d'Intragaz et de Gaz Métro

3. FRAIS DES INTERVENANTS

[9] La Régie ne fixe pas de balises pour l'examen des présentes demandes. Elle adjugera aux intervenants les frais qu'elle aura considéré raisonnables et utiles à ses délibérations en fonction des critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT le calendrier de traitement de la demande subsidiaire d'Intragaz et de la demande amendée de Gaz Métro tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par Me Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par Me Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.